

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT L'ACQUISITION DES LOTS
NUMÉRO 1 687 649 ET 3 745 116 POUR UNE DÉPENSE DE 755 000 \$
ET UN EMPRUNT DE 755 000 \$**

RÈGLEMENT NUMÉRO 709

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 16 avril 2019;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 21 mai 2019;

ATTENDU QU'un résumé du règlement a été présenté aux membres du conseil municipal par Monsieur le maire Yvon Chiasson;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de se porter acquéreur des lots numéros 1 687 649 et 3 745 116 afin de permettre l'implantation d'une école secondaire sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement d'emprunt concernant l'acquisition des lots numéros 1 687 649 et 3 745 116 pour une dépense de 755 000 \$ et pour autoriser un emprunt du même montant – Règlement numéro 709, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Zotique est autorisé à acquérir les lots numéros 1 687 649 et 3 745 116.

ARTICLE 2 : Le conseil municipal est autorisé à effectuer une dépense de 755 000 \$ aux fins du présent règlement, pour l'acquisition de propriétés destinées à la revente.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 755 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 : Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, au prorata du financement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Yvon Chiasson, maire

M. Jean-François Messier,
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 16 avril 2019
Adoption du projet de règlement : 21 mai 2019
Adoption : 18 juin 2019
Registre des électeurs : 8 juillet 2019
Approbation du règlement par le MAMH : 29 août 2019
Affichage : 5 septembre 2019